

COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
27500

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2025

PROCÈS-VERBAL

Le six février 2025, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Le Perrey, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

Date de convocation : 30 janvier 2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 16

Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, DESANAUX Henri, CLOUET Joël, VARRON Franck, DESCHAMPS Yohann, TIHY Jean-Pierre, NUTTENS Maxime et ROMAIN Florian ;
Mmes AZE-VASTEL Laure, QUÉRUEL Sophie, SOMMIER Laëtitia, EGRET Delphine, BACHELEY Jocelyne ROCHER-MUGLIONI Solange, ALVES-MADUREIRA Aurélie et MARCAUD Danièle ;

Etaient absents :

Mme CLUZEL Aurélie
MM. MINOUFLET Nicolas et GUILLEMARD Aurélien

VÉRIFICATION DU QUORUM ET ÉNONCÉ DES PROCURATIONS È OUVERTURE DE LA SÉANCE ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **Jean-Pierre TIHY**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Les procès-verbaux des deux précédentes réunions sont validés à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°001/2025 : AVIS SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DS SMITH PAPER ROUEN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une notification de enquête publique dans le cadre de la modification du périmètre d'épandage d'une papeterie située à St Etienne du Rouvray et que la Commune est impactée par le plan d'épandage de ses boues.

Il informe le conseil municipal que le plan d'épandage n'est pas modifié sur la Commune.

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable à la modification du plan d'épandage.

Toutefois il maintient les prescriptions suivantes :

- Les dépôts de matière ne devront pas être stockés sur les parcelles, l'épandage devra donc être fait immédiatement.

- Enfouissement devra être fait sous 24h après le pandage.
- Les distances réglementaires entre les zones de pandage et les habitations et points de eau naturels devront être scrupuleusement respectées.

DIT qui serait souhaitable que les métropoles gèrent les boues directement sur leur territoire.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°002/2025 : AVIS SUR UNE DECLARATION PREALABLE CONCERNANT LA POSE D'ANTENNES RELAIS, IMPASSE DE LA VALENCINE

Monsieur le Maire demande le avis du Conseil Municipal sur la modification de l'antenne relais située impasse de la Valencine.

La modification porte sur le ajout d'antennes, sur la création d'un local technique ainsi que d'un mur autour de la structure. Le service instructeur des autorisations d'urbanisme a sollicité le avis de l'ARS, ce dernier est en attente.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DONNE un avis favorable au projet.

DEMANDE à Monsieur le Maire de établir le avis favorable à transmettre au service instructeur.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°003/2025 : CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le avis du comité technique en date du 14.01.2025

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles de ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire de accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime de obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants de enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La commune autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°004/2025 : AVENANT AU BAIL DU CAFE EPICERIE

L'indice du coût de la construction a été longtemps la référence légale pour l'**indexation des loyers des baux commerciaux**. Il était pris en compte par le bailleur lorsque ce dernier souhaitait procéder à la révision triennale du loyer payé par le commerçant.

La loi n° 2014-626 du 18 août 2014, toutefois, a mis un terme à cette pratique et a soumis les baux commerciaux à deux nouveaux indices : l'**Indice des loyers commerciaux (ILC)** et l'**Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)**. De fait, l'ICC apparaissait peu adapté dans la mesure où il tient compte uniquement du coût des bâtiments à usage résidentiel. Il continue toutefois à être utilisé pour la révision triennale des **baux commerciaux signés avant le 1er septembre 2014**.

Le bailleur peut, depuis le 7 novembre dernier, choisir un nouvel indice, l'indice des loyers commerciaux.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la révision triennale de loyer du relais de Fourmetot est calculé sur l'indice du coût de la construction puisque le bail est antérieur à 2014.

Après calcul, il s'avère que la révision de loyer passe de 735,04 " à 890,04 " soit 155 " mensuels en plus.

Il est proposé d'établir un avenant pour modifier l'indice de référence et d'appliquer l'indice des loyers commerciaux avec une révision annuelle et non plus triennale.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un avenant au bail détenu par le relais de Fourmetot pour modifier l'indice de révision

DIT que le loyer ne sera pas révisé cette année.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°005/2025 : CESSION DE LA GESTION DES CASIERS FERMIS A UN NOUVEAU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les gérantes des casiers fermiers demandent à ne pas renouveler la convention à compter de cette année. La convention se termine au 10 mars 2025 et un nouveau prestataire pourrait en prendre la gestion à compter de cette date.

Monsieur le Maire précise que l'électricien va installer un décompte et va préparer les fourreaux pour l'installation de la fibre.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition des casiers fermiers avec un nouveau prestataire.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°006/2025 : ETUDE DES DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DU MATERIEL DE CUISINE A LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le matériel de cuisine de la salle polyvalente est vieillissant et qu'il y a besoin de remplacer le lave-vaisselle, le adoucisseur et la tourelle d'extraction. Il a demandé des devis auprès de trois entreprises pour le renouvellement de ce matériel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis de l'entreprise la mieux disante à savoir CF CUISINE pour un montant de 8 847,48 " .

DEMANDE à Monsieur le Maire de déposer un dossier de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°007/2025 : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN SOUTIEN AUX FAMILLES POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que depuis le 1^{er} septembre 2017, en application de la loi NOTRe, la Région Normandie organise l'ensemble du transport scolaire en dehors des agglomérations en lieu et place des cinq départements.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle n'a pas décidé la prise en charge du montant restant dû par les familles comme le faisait le Département auparavant.

De ce fait, les familles des enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire sont redevables d'une participation aux frais des transports scolaires.

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune LE PERREY a la possibilité de couvrir cette dépense sans que les frais ne soient engagés par les familles en signant une convention avec la Région.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** la prise en charge totale des frais de transport pour toute famille domiciliée sur la commune LE PERREY dont le/les enfant(s) est/sont scolarisé(s) à l'école primaire des Trois Cornets, à Saint Ouen des Champs.
- **DIT QUE** le remboursement sera effectué sur présentation d'un justificatif de la Région quant au nombre de abonnements délivrés.

AUTORISE le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que tous documents s'y rapportant.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°008/2025 : ANNULATION PARTIELLE DU TITRE DE LA LOCATION DE SALLE PAR LA TOURELLE GOURMANDE LE 31.12.2024

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par accord amiable, il avait convenu avec le restaurant la Tourelle Gourmande de Bourneville Sainte Croix, la gratuité de la vaisselle, lors de la location de la salle polyvalente du 31.12.2024.

Le montant de la location de la vaisselle s'élève à 211,92 " et la casse à 2 " .

La gratuité de la vaisselle n'étant pas autorisée dans la convention de mise à disposition, il convient de délibérer pour autoriser l'annulation partielle du titre de location.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'annuler partiellement le titre recette pour un montant de 213,92 "

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°009/2025 : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n°049/2021 instituant l'IHTS pour les adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **CONSTITUER** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Les adjoints techniques territoriaux
- Les adjoints administratifs, les rédacteurs territoriaux
- **DIT** que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} mars 2025 aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 64111 du budget.

DÉLIBÉRATION N°010/2025 : POURSUITE DE LA RÉUNION A HUIS-CLOS

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à huis clos sur les points inscrits à l'ordre du jour suivants :

- transfert de l'attribution d'un logement communal à une agence immobilière
- révision du loyer du cabinet infirmier
- demande d'aide financière pour participation à des frais d'obsèques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de se réunir et de délibérer à huis clos sur les points mentionnés ci-dessus de la présente session.

DÉLIBÉRATION N°011/2025 : TRANSFERT DE L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT COMMUNAL A UNE AGENCE IMMOBILIERE

Le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la attribution du logement à une agence immobilière.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°012/2025 : REVISION DU LOYER DU CABINET INFIRMIER

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant au bail afin de revenir au montant initial du loyer soit 450 ” .

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°013/2025 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR PARTICIPATION A DES FRAIS D'OBSEQUES

Le Conseil Municipal **DECIDE** d'apporter une aide exceptionnelle d'un montant de 400 ” .

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre TIHY

Le Maire,
Philippe MARIE